

contexte historique

Le **décret** du 4 mars **1991** relatif à l'aide à la jeunesse en Communauté française de Belgique a été pris dans le cadre des compétences attribuées à la Communauté française par l'actuel article 128 de la Constitution et l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 80 de réformes institutionnelles. On y prévoit notamment le transfert aux communautés de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et judiciaire.

Attention: certaines compétences restent d'ordre fédéral (ex: mesures à l'égard des parents comme la déchéance de l'autorité parentale). Pour avoir une vue globale de la protection de la jeunesse, il faut donc se référer et au décret du 4.3.91 relatif à l'aide à la jeunesse et à la loi du 8.4.65 sur la protection de la jeunesse.

principes de base

- principe 1: caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée

par rapport à l'aide sociale en général.

Il faut d'abord utiliser les services dits de première ligne, accessibles à toutes les familles pour les aider de la naissance à la majorité des enfants (ex: CPAS, O.N.E., centre de guidance,...). L'aide dite spécialisée n'est mise en place que pour compléter un service de première ligne ou pour le remplacer s'il n'a pu aider adéquatement.

- principe 2: déjudiciarisation de la protection de la jeunesse:

Principe fondamental: dans la mesure où les problèmes rencontrés par les mineurs sont de nature sociale, ils devraient être pris en charge par des services sociaux, plutôt que par le seul Tribunal de la jeunesse.

- mais principe 3: maintien de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (T.J.) pour l'aide imposée et pour le placement en régime éducatif fermé.

En effet, quand il faut recourir à la contrainte envers des particuliers, le pouvoir judiciaire reste le meilleur garant du respect des droits de la défense (audience publique avec débat contradictoire, possibilité d'appel,...).

- principe 4: priorité à la prévention.

Tout doit être mis en oeuvre pour éviter la marginalisation des jeunes.

Au niveau général, ont donc un rôle préventif les structures de santé (ONE, inspection médicale scolaire, centres de guidance,...), les structures d'enseignement (écoles, centres PMS, écoles de devoirs,...), les structures de loisirs (sports, culture,...), les structures d'aide sociale (CPAS,...).

A un second niveau peuvent intervenir des structures plus spécialisées mais toujours avec une optique de prévention c'est-à-dire d'aider le jeune à prendre ses responsabilités, à être autonome (ex: les services d'Aide en Milieu Ouvert, services implantés dans un quartier auxquels jeunes et

familles peuvent librement s'adresser).

Ainsi, on évitera au maximum l'intervention d'instances contraignantes comme le tribunal de la jeunesse.

- principe 5: priorité de l'aide dans le milieu de vie: Les dysfonctionnements familiaux doivent se régler d'abord au sein de la famille. Le maintien du jeune dans son milieu doit être la règle et son éloignement, l'exception. Le Conseiller doit y penser au moment où il propose l'éloignement comme forme d'aide, mais aussi pendant toute la durée de celui-ci, de façon à proposer d'y mettre fin dès que les circonstances ne le justifient plus.

Ce principe devrait aussi guider le Tribunal de la jeunesse quand le Conseiller, confronté au désaccord d'un jeune ou de sa famille, demande d'imposer une mesure d'éloignement.

- principe 6: droit à l'aide spécialisée et respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles:

Le décret affirme le droit des mineurs et de leur famille à être aidés par la Communauté. Il garantit le respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

En pratique:

*le placement en famille d'accueil fait partie de l'aide spécialisée à laquelle le jeune A DROIT.

*des garanties sont prévues pour respecter le droit de la défense du jeune et de sa famille concernés par l'aide spécialisée à la jeunesse: droit d'être informé, entendu, de voir respecter ses convictions philosophiques, politiques et religieuses (c'est pour cela qu'un formulaire « choix des convictions philosophiques et religieuses » doit être complété par les parents d'un enfant confiés à l'accueil et que nous avons besoin de leur accord si nous voulons baptiser l'enfant accueilli).

*création d'un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les mineurs.

*le décret prévoit l'élaboration d'un Code de Déontologie pour toute personne physique ou morale oeuvrant en matière d'aide spécialisée.

*Toute mesure du Conseiller et toute décision du Directeur doivent être notifiées;

Objectif:

en reconnaissant les jeunes comme des SUJETS et non des objets DE DROIT, le décret les responsabilise de sorte qu'à leur majorité, ils puissent assumer activement des responsabilités et des devoirs.

Problèmes:

de l'information et de la désinformation (on croit savoir...).

- principes 7-8-9:

concernent les réponses à la délinquance juvénile, la coordination des services, la formation du personnel, l'information au public.